Envoyé en préfecture le 19/02/2020 Reçu en préfecture le 19/02/2020 Affiché le

ID: 056-245600465-20200212-D_20_005_A-DE



Appel are tagens

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Règlement

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.	1 –	Objet	du	règle	ment
~I L.	_		uu	1 6 5 1	_1110110

- Art. 2 Obligation d'Assainissement des eaux usées domestiques
- Art. 3 Catégories d'eaux admises et rejets interdits
- Art. 4 Droit d'accès du SPANC et avis préalable à visite périodique

CHAPITRE II – LES INSTALLATIONS NEUVES OU À REHABILITER

- Art. 5 Conception : obligations à respecter avant tout travaux
- Art. 6 Modalités générales d'instruction d'un projet d'ANC
- Art. 7 Travaux : obligations à respecter par le propriétaire
- Art. 8 Modalités générales de vérification de la bonne exécution des travaux d'ANC

CHAPITRE III – LES INSTALLATIONS EXISTANTES

- Art. 9 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant
- Art. 10 Vérification de l'installation par le SPANC
- Art. 11 Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier
- Art. 12 Modalités et délais de transmission des rapports établis par le SPANC
- Art. 13 Entretien et vidange des installations

CHAPITRE IV -REDEVANCES ET PAIEMENT

- Art. 14 Redevances
- Art. 15 Institution de la redevance, information des usagers et recouvrement

CHAPITRE V – SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

- Art. 16 Délais et règlement des litiges
- Art. 17 Communication du règlement de service

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 19/02/2020 Reçu en préfecture le 19/02/2020 Affiché le

ID: 056-245600465-20200212-D_20_005_A-DE

Article 1 – Objet du règlement

1.1 Généralités	Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'ensemble du territoire couvert par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental du Morbihan.
1.2 Définition du SPANC	Il s'agit d'un service public, à caractère industriel et commercial, organisé par la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer (à la demande des communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions, définies par la loi, de contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, traitement des matières de vidange, réalisation et/ou réhabilitation d'installations. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude de sol, ni étude de filière et ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.
1.3 Usagers	 Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. L'usager du SPANC est donc soit : le propriétaire de l'immeuble ou du logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations lui incombe en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment), l'occupant, si différent du propriétaire, car il est considéré comme le redevable des sommes à acquitter au titre du service rendu (contrôle périodique du SPANC) conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-8, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales.
1.4 Règlementation	Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique, le code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental et le code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Obligation d'Assainissement des eaux usées domestiques

	Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une	
	installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi	
	que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles	
	d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement	
	ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit	
	(absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de	
2.1	l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à	
Généralités	la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent	
Generalites	règlement.	
	Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment	
	toute construction, légale et autorisée, située en zone constructible, utilisée pour l'habitation,	
	qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes,) ou permanente (maisons, immeuble	
	collectif,), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat	
	(industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la	
	protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.	
Reglement du Service Public d'Assginissement Non Collectif de Pollo Île en Mar		

2.2 Immeubles abandonnés	Conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du code la santé publique, l'obligation d'assainissement ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (qui devront, pour le justifier, fournir une preuve de la résiliation des abonnements aux services publics d'adduction en eau potable et de fourniture d'électricité), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
2.3 Immeuble situé en zone d'assainissement collectif	Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif: il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).
2.4 Installation de traitement non domestique	Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 6.
2.5 Renseignements préalables à toute modification ou travaux	Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC pourra lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 3 – Catégories d'eaux admises et rejets interdits

3.1 Assainissement individuel ou autonome	Le présent règlement entend, par « assainissement non collectif », l'évacuation (et le traitement obligatoire) des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.
3.2 Déversements autorisés	Sont déversées dans les systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées : les eaux usées domestiques, et les eaux usées non domestiques assimilables. Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau,) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC). Ne relèvent pas des eaux usées domestiques ou non domestiques assimilables les eaux usées issues des activités d'artisanat, d'industrie ou encore d'agriculture.
3.3 Déversements interdits	Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment : - les eaux pluviales - les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s), - les ordures ménagères même après broyage, - les effluents d'origine agricole, - les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche, - les huiles usagées même alimentaires, - les hydrocarbures, - les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, - les peintures ou solvants, - les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

- les lingettes,
Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 4 – Droit d'accès du SPANC et avis préalable à visite périodique

4.1 Accès à la propriété	Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.
4.2 Avis préalable à la visite	Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié, par courrier simple (à l'adresse de sa résidence principale), au propriétaire des ouvrages, dans un délai minimal de 15 jours calendaires avant la date prévue de la visite. Lorsqu'il est différent du propriétaire, l'occupant des lieux doit être avisé de la visite par son propriétaire dès réception du courrier. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire (ou à l'occupant), cette date peut être modifiée, sans pouvoir être reportée de plus de 180 jours calendaires et plus de 2 fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra, dans ce cas, informer le SPANC en temps utile, au moins 3 jours ouvrés (c'est à dire hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date prévue du rendez-vous, par mail à ccbi@ccbi.fr, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance, annuler l'intervention prévue et proposer une nouvelle date (et horaire) de visite.
4.3 Absence lors du rendez-vous	Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC. En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC. Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés (conformément aux dispositions fixées à l'article 16.2 du présent règlement), constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Les frais de déplacement inutiles engendrés seront à la charge de l'occupant selon les modalités fixées par l'article 14-6.
4.4 Notification de refus d'accès (ou risque)	Ce constat est notifié au propriétaire par courrier avec accusé de réception. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure décrite à l'article 4.2 du présent règlement. L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 16-2 du présent règlement. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est adressée au maire de la commune.
4.5 Accès aux ouvrages	Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons <u>au moment de la visite du SPANC</u> est à la charge du propriétaire (ou de son représentant). En cas de toilettes sèches, la zone de compostage située sur la parcelle devra être présentée.

CHAPITRE II – LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

Article 5 – Conception – obligations à respecter avant tout travaux

5.1 Généralités	Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. Ne relèvent pas de la compétence du SPANC, l'instruction des projets d'assainissement relatifs à des effluents d'origine agricole, artisanale ou industrielle.
5.2 Eléments à prendre en compte	 Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 6. Ce projet doit être en cohérence avec : les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitants; les règles d'urbanisme nationales et locales; les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable; le règlement sanitaire départemental; le zonage d'assainissement approuvé; le présent règlement de service.
5.3 Zonage d'assainissement	Le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation sur l'emprise de sa parcelle. Ce zonage d'assainissement précise également, en fonction de la sensibilité des usages situés à l'aval, les parcelles sur lesquelles l'infiltration partielle ou totale après traitement est obligatoire. La situation d'une parcelle vis-à-vis de l'assainissement est précisée au propriétaire dès lors qu'il adresse une demande d'instruction d'un certificat d'urbanisme, une déclaration préalable, un permis de construire ou d'aménager au service urbanisme de sa commune. À défaut, ce renseignement (ou la communication de la cartographie), peut-être sollicitée par simple mail à ccbi@ccbi.fr.
5.4 Eléments à fournir	Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire (ou son mandataire) peut retirer auprès du SPANC les documents mentionnés à l'article 6.1, puis il remet au SPANC, par courrier (CCBI - Haute-Boulogne - 56360 LE PALAIS) ou par mail (ccbi@ccbi.fr), une demande explicite d'instruction de son dossier accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires détaillés à l'article 6.3. Si le propriétaire fait appel à un mandataire, ce dernier devra présenter un mandat signé du propriétaire afin que la demande d'instruction du projet soit prise en compte. Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 6.2. Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'attestation de conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC (détaillée à l'article 6.4).

Article 6 - Modalités générales d'instruction d'un projet d'ANC

6.1 Préalables la demande	Pour faciliter les démarches, le SPANC peut remettre, sur simple demande par mail à ccbi@ccbi.fr , au propriétaire souhaitant développer un projet (ou à son mandataire), les éléments suivants qui pourraient être utiles à la constitution de sa demande d'instruction : > une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel, > le présent règlement du service d'assainissement non collectif, > la délibération précisant le montant de la redevance relative à l'instruction du projet par le SPANC. Ces documents sont également accessibles sur le site Internet (www.ccbi.fr).
---------------------------------	---

6.2 Modalités et délais d'instruction	Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception de la demande complète transmise par le propriétaire (ou son mandataire) et contenant l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de son projet, détaillées à l'article 6.3. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire, sous 15 jours ouvrés maximum, la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet
6.3 Minimums requis	est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour être jugée recevable, la demande d'instruction, devra au minimum comporter: a) une demande écrite du propriétaire de demande d'instruction de son projet décrivant succinctement le système retenu et montrant qu'il a bien intégré les contraintes associées à ce choix (notamment en termes de fréquences et coûts d'entretien), b) l'étude de filière réalisée par un bureau d'études spécialisé et comprenant au minimum: o un engagement de garantie décennale, un plan cadastral de situation de la parcelle, une évaluation de la perméabilité du sol de la parcelle (afin d'évaluer sa capacité au traitement par le sol ou à l'infiltration), la justification et un descriptif détaillé de la filière retenue par le propriétaire en fonction des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental, un plan de masse de l'habitation et de l'implantation prévue de l'assainissement non collectif, à l'échelle, un plan en coupe des ouvrages projetés (avec notamment les côtes du fil d'eau), le cas échéant, la documentation technique correspondant au système agréé retenu (si traitement par le sol impossible). c) dans le cas où l'infiltration des effluents traités n'est pas possible, une autorisation de surverse (après infiltration des effluents traités n'est pas possible, une autorisation de la voirie associée au fossé concerné) voire du propriétaire immédiatement à l'aval (si rejet dans un ruisseau s'écoulant sur un terrain privé). Les formulaires vierges peuvent être remis sur simple demande à ccbi@ccbi.fr. L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation au contexte local mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière. Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré pour la consommation humaine, périmètre de protection d
6.4 Délivrance de l'attestation de contrôle de conception	À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité ou la non- conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires via la délivrance d'une attestation. L'attestation de conformité (ou de non-conformité), est adressé au propriétaire selon les délais/modalités prévues à l'article 12. Si le projet est conforme et validé par le SPANC, le propriétaire peut : • joindre l'attestation à sa demande de permis de construire le cas échéant, • commencer immédiatement les travaux d'assainissement. L'attestation du SPANC peut éventuellement être assortie d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, les travaux ne pourront pas être lancés. Le propriétaire devra soumettre une nouvelle étude de filière. La transmission par le SPANC de l'attestation de conformité (ou de non-conformité), selon les modalités de l'article 12, rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception du projet mentionnée à l'article 14. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 15. La durée de validité de l'attestation est de 10 ans maximum. Ce délai peut être raccourci si jamais une évolution réglementaire venait à être adoptée par le législateur. Il revient néanmoins au propriétaire de se renseigner sur les conditions d'application de la garantie décennale offerte par le bureau d'études spécialisé ayant réalisé l'étude de filière (délai de validité de l'étude, délai de réalisation des travaux, date d'entrée en vigueur de la garantie décennale).

Article 7 – Travaux – Obligations à respecter par le propriétaire

7.1 Généralités	Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif, est seul responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne les réalise pas lui-même, il choisit librement la personne compétente qu'il charge d'assurer la maîtrise d'œuvre et l'entreprise qu'il charge de réaliser les travaux. Le propriétaire doit informer le SPANC, minimum 48 heures à l'avance (hors samedi, dimanches et jours fériés), de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel,), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.2. Si les travaux ne sont pas achevés (hors remblaiement des ouvrages) à la date prévue de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile au moins 24h à l'avance (hors samedi, dimanches et jours fériés). À défaut d'accessibilité ou de chantier achevé lors de la visite du SPANC, conformément aux dispositions des articles 14.5 et 14.6, les frais correspondants seront facturés au propriétaire.
7.2 Préalables au remblaiement des ouvrages et justificatifs	Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que le SPANC n'a pas procédé sur place à la vérification de bonne exécution des travaux, sauf autorisation exceptionnelle écrite du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire devra les faire découvrir à ses frais. À défaut, un rapport de nonconformité sera délivré. Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire (ou son maître d'œuvre) avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties. Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile. Le cahier de vie de l'installation devra être présenté et complété par le propriétaire chaque année. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (plans de recollement, photos, résultats d'essais le cas échéant,). Ce contrôle du SPANC ne peut être assimilé à une mission de maîtrise d'œuvre, le propriétaire doit donc charger toute personne compétente de son choix afin d'assurer cette mission essentielle. De même, le rapport de conformité (ou de non-conformité) ne saurait constituer le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le Code Civil (article 1792-6).

Article 8 – Modalités générales de vérification de la bonne exécution des travaux d'ANC

	Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la
8.1	planification des travaux par écrit minimum 48 heures à l'avance (hors samedi, dimanches et
Généralités	jours fériés). Il convient d'un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer sur place le
	contrôle de bonne exécution des travaux.
	Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par
	rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi
8.2	que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le
Objet et modalités	rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'instruction de ce projet.
0 0 0 0 0 1110 0 0 1110	La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les
	modalités prévues aux articles 7.1 et 8.1.
	Aucune modification au projet d'assainissement non collectif initialement validé par le
	SPANC ne pourra être apportée par le propriétaire ou ses prestataires, sans modification
0.2	de l'étude de filière par le bureau d'étude spécialisé et sans l'accord préalable écrit du SPANC.
8.3 Modifications éventuelles en cours de travaux	Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par
	rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle
	procédure d'instruction selon les modalités de l'article 6 et prescrire une nouvelle étude de
	filière à la charge du propriétaire selon les conditions fixées aux articles 6.2 et 6.3. Dans ce cas,
	le rapport de non-conformité établi par le SPANC à l'issue du contrôle de la bonne exécution
	des travaux énonce les justifications qui rendent nécessaire une nouvelle étude de filière.
	des travada en en es justificacions qui rendent necessario une nouvene conducto de rindice.

8.4 Accessibilité des ouvrages et nature du contrôle	Si les ouvrages d'assainissement non collectif ont été remblayés ou ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale,), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. À défaut, un avis de non-conformité sera délivré. Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prendra connaissance du procèsverbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux. Le rapport de conformité (ou de non-conformité) établie par le SPANC ne constitue en rien un procès-verbal de réception des travaux et la conformité ne garantit en rien la qualité des travaux réalisés. Il revient au propriétaire d'assurer le suivi des travaux (ou à défaut, de les faire suivre par un maître d'œuvre qualifié).
8.5 Délivrance du rapport de contrôle de bonne exécution des travaux	À l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport qui comporte l'évaluation de la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Quelle qu'en soit la conclusion, le rapport de visite signé et établi par le SPANC est transmis au propriétaire par mail ou par courrier, conformément aux modalités prévues à l'article 12 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 14.4.
8.6 Contrevisite	En cas de non-conformité ou de travaux non achevés lors de la première visite de contrôle de bonne exécution des travaux, le SPANC pourra réaliser une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution finale. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 7.1. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de conformité modifié. La contre-visite fera l'objet d'une redevance spécifique (conformément aux dispositions de l'article 14.5).

Article 9 – Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant

	The state of the s
	Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou
	liquide mentionnés à l'article 3.3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des
	personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de
	prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies
	à l'article 3.2, sont admises dans ce type d'installation.
	Le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant locataire, en fonction des obligations mises à sa
	charge par le contrat de location, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le
9.1	bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation
Généralités	d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 13.
	Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui
	comprend, le cas échéant, l'instruction du projet dans les conditions de l'article 6 et la
	vérification de l'exécution des travaux dans les conditions des articles 7 et 8. Le propriétaire (ou
	son locataire) doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou
	indirectement le système d'assainissement non collectif nécessaire ou utile à l'exercice des
	contrôles (et notamment les bons de vidange et bordereaux de traitement des matières de
	vidange dans une installation autorisée).

10.1 Généralités	Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 4. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire or son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles que sont définies par la règlementation (notamment l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement not collectif).
10.2 Evaluation du bon fonctionnement	Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manièr entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'il sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics de organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour évite l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opération d'entretien à la charge du propriétaire (ou de son locataire). Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas accessibles et s'il n'est pas possibl au propriétaire (ou à son mandataire) de les rendre accessibles immédiatement, le SPANC peu conclure à une non-conformité/absence d'installation. Cependant le propriétaire aura li possibilité de rendre accessible les ouvrages et de solliciter le SPANC afin qu'il soit procédé une contre visite à ses frais (selon les dispositions de l'article 14.5). S'il n'est pas possible de découvrir les ouvrages de traitement (recherches infructueuses) et si li propriétaire veut éviter que figurent dans son rapport de visite la mention « absence d'installation», il devra présenter, dans les meilleurs délais, tout élément probant (photographies lors de la réalisation des travaux par exemple) afin que le SPANC puisse e tenir compte. Une facture acquittée, un plan 'projet' ou une attestation sur l'honneur ne pourront être considérés comme des éléments probants. Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet au milieu hydrauliqu superficiel (ou avec compostage du contenu des toilettes sèches), l'agent du SPANC procède un examen visuel et olfactif. Si le résultat de cet examen paraît anormal et sy

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les délais/modalités prévues à l'article 12 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que 10.3 ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par Rapport de visite le propriétaire, une instruction préalable aux travaux, conformément à l'article 6, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 8, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 7. En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation (comme une sécurisation des tampons ou le dégagement des regards de visite par exemple), le SPANC pourra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 14.5. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est adressée au maire de la commune. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans maximum. Les visites de contrôle pourront intervenir à une fréquence plus rapprochée en cas : de délibération du conseil communautaire venant en préciser l'application, d'obligation de travaux dans le cadre d'une acquisition immobilière (délai d'un an), • d'obligation de travaux (délai de 4 ans), 10.4 • de suspicion de pollution (rejet ou écoulement), Périodicité du • de plaintes écrites pour nuisances par les riverains, contrôle • de demande du maire au titre de son pouvoir de police. L'intervalle entre deux visites est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Article 11 - Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

11-A – Obligations du propriétaire vendeur

	Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou s'il
	n'existe pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (date de la visite datant de
11.1	moins de 3 ans au moment de la signature de la vente), le propriétaire vendeur (ou son
Généralités	mandataire qui devra justifier d'un écrit du propriétaire lui confiant explicitement le soin de
	procéder à cette demande en son nom) doit solliciter par mail (ccbi@ccbi.fr) le SPANC en vue
	d'obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement à l'acte notarié, minimum 3 mois avant
	la signature de la vente (et un mois avant la signature du compromis de vente).

11-B - Obligations du SPANC

	Le SPANC remet par mail, sur simple demande, dans un délai de 3 jours ouvrés maximum, le
	formulaire à compléter en vue de procéder à la demande (ainsi que le montant de la redevance
	correspondante). Ce formulaire indique notamment :
11.2	le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur et qui se verra réclamer le montant de la
Modalités de la	visite par le SPANC,
demande	▶ l'adresse du logement mis en vente et les références cadastrales du bien concerné,
	le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) mandatée par le vendeur qui
	sera présente lors de la réalisation du contrôle des installations,
	▶ l'adresse mail de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis.

	Dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la réception de la demande, le SPANC
	adresse une proposition de date de contrôle/visite par retour de mail.
11.3	La visite de contrôle, sauf impossibilité pour le demandeur d'être présent ou représenté, devra
	intervenir dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la réception du formulaire
Modalités de réalisation	complété par mail.
	Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont
	prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif,
	définies par l'article 10.2 du présent règlement.

11-C - Obligations du propriétaire acquéreur

11.4 Obligations de travaux	Le SPANC, s'il a été avisé de la vente et des coordonnées des nouveaux acquéreurs, pourra réaliser une visite de contrôle une fois les travaux de réhabilitation achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 7. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après que le nouveau propriétaire ait obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté au SPANC. En cas de non-réalisation des travaux de réhabilitation dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente, le nouvel acquéreur sera redevable des pénalités prévues au présent règlement (à l'article 16.1 notamment) et fixées par délibération.
-----------------------------------	---

Article 12 – Modalités et délais de transmission des rapports établis par le SPANC

12.1 Modalités	La transmission s'effectuera par voie électronique, ou à défaut, par voie postale à l'adresse du propriétaire.
12.2 Délais	 L'attestation ou le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder: 30 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet dans le cadre d'un contrôle de conception/projet préalable aux travaux, 30 jours ouvrés à compter du contrôle sur place avant remblaiement dans le cadre d'un contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement, 180 jours calendaires à compter de la date de la visite dans le cadre du contrôle périodique, 45 jours ouvrés à compter de la réception du formulaire de demande par mail dans le cadre d'un contrôle de vente, 60 jours ouvrés maximum pour tous les autres cas qui n'auraient pas été précisés.

Article 13 - Entretien et vidange des installations

Alticic 15 Line Cit	if et viualige des installations
	Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par les personnes/entreprises agréées par le préfet,
	de manière à maintenir :
	► leur bon fonctionnement et leur bon état,
13.1	▶ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
Responsabilité du	Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de
propriétaire	boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
	Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant
	l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de
	vidange.

13.2 Obligations du propriétaire ou de l'occupant	Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires et notamment l'indication du lieu et le tampon justifiant la prise en charge sur le lieu de dépotage/traitement des matières de vidange. Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour : pour les installations de traitement des eaux usées dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants, un carnet d'entretien où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, pour les installations de traitement des eaux usées dont la capacité de traitement est supérieure à 20 équivalents-habitants, un cahier de vie (obligatoire) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation dont ils doivent transmettre copie annuellement au SPANC par courrier ou mail. la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement.
13.3 Contrôle par le SPANC des justificatifs d'entretien	Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'usager locataire concerné sur la base : > des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien, > des bordereaux de suivi des matières de vidange (impérativement joints à la facture) attestant de la prise en charge réglementaire dans une installation autorisée, tamponnée par l'entreprise ayant procédé au traitement des matières de vidange (en l'absence de cet élément, le propriétaire ou l'usager du service peut être tenu responsable, au même titre que le vidangeur pour les éventuelles pollutions occasionnés par un dépotage non réglementaire, la facture ne doit pas être acquittée en l'absence de la transmission de cette preuve par l'opérateur de vidange), > de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (comme un rapport d'intervention d'un prestataire extérieur notamment pour les systèmes agréés par exemple), > du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. Le SPANC peut demander à vérifier ces documents: > lors du contrôle périodique ou de vente sur site, > entre deux contrôles périodiques, > chaque année pour les installations de capacité supérieure à 20 équivalents-habitants (en complément de la transmission du cahier de vie).

CHAPITRE IV – REDEVANCES ET PAIEMENT

Article 14 - Redevances

14.1 Principe général	En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être informés de leur situation vis-à-vis des dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Le montant de ces redevances est fixé par délibération du conseil communautaire.
--------------------------	--

14-A - Visite périodique et contrôle de vente

14.2 Description	> Redevance relative à la vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance
	correspond au contrôle périodique, mission principale du SPANC.
	> Redevance relative au contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier. Cette redevance
	correspond au contrôle à réaliser dans le cas où la date du dernier contrôle aurait plus de 3
	ans au moment de la signature de la vente (voire serait inexistant).
14.3 Redevable	Le redevable est :
	> L'occupant de l'immeuble en ce qui concerne le contrôle périodique,
	Le propriétaire vendeur en ce qui concerne le contrôle de vente.

14-B - Contrôle de conception et de bonne exécution des travaux

	Redevance relative à la vérification préalable du projet : contrôle de conception
14.4	> Redevance relative à la vérification des travaux : contrôle de bonne exécution
Description et	Le redevable des redevances de conception et de bonne exécution est le maitre d'ouvrage (qui
Redevable	est généralement le propriétaire) de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à
2100010010	réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

14-C – Contrevisite à la demande du propriétaire ou de l'usager

	Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble à l'origine de
14.5	la demande ou le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou
Description et	à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.
Redevable	Une contre-visite ne pourra pas intervenir que s'il n'y a pas eu de changement de propriétaire et
	dans un délai inférieur à 24 mois à compter de la date d'édition du rapport initial.

14-D - Absence du propriétaire ou de l'usager lors du rendez-vous fixé

	En cas de déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention
	prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, il sera
14.6	procédé à la facturation des frais de déplacements inutilement engagés.
Description et	La redevance de déplacement sans intervention est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été
Redevable	informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile (selon les dispositions prévues aux
	articles 4.2 et 4.3).
	Le redevable est le l'usager occupant le logement.

14-E – Compétences facultatives

14.7 Entretien et vidange	Dans le cadre de la compétence « entretien », les usagers peuvent adhérer au service public proposé. Une convention sera signée et fixera les conditions d'exécution de ce service et de recouvrement des frais afférents auprès de l'usager ayant conventionné.
14.8 Traitement des matières de vidange	Dans le cadre de la compétence « traitement », les vidangeurs privés agréés par le préfet devront, préalablement à toute opération de dépotage, conventionner avec la collectivité afin de fixer les conditions techniques (volumes maximums notamment) et financières (prix au mètre cube).
14.9 Travaux ou réhabilitation	Dans le cadre de la compétence « travaux », tout propriétaire ou maître d'ouvrage souhaitant être accompagné (en vue de la réalisation d'un assainissement non collectif ou de la réhabilitation de leur installation) devra préalablement se renseigner auprès du SPANC (via une prise de rendez-vous au 02 97 31 83 04 ou ccbi@ccbi.fr). S'il est éligible, le propriétaire devra tout d'abord signer une convention « étude » afin que le SPANC puisse missionner un bureau d'études spécialisé qui sera chargé de la réalisation de l'étude de filière. La convention précisera les conditions d'exécution et de recouvrement des sommes engagées. Une fois l'étude réalisée, le propriétaire, s'il reste éligible, pourra signer une convention « travaux » afin que le SPANC puisse missionner une entreprise de travaux qui sera chargée de la réalisation d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif (sous le contrôle du SPANC). La convention précisera les conditions d'exécution et de recouvrement des sommes engagées (en déduction desquelles pourraient venir d'éventuelles subventions). Seront associés à ces frais de travaux, le remboursement par le propriétaire des coûts de missions relatives à l'intervention d'un huissier et à la mission de maîtrise d'œuvre. Le SPANC fixera, le cas échéant, les conditions d'éligibilité par délibération.

Article 15 – Institution de la redevance, information des usagers et recouvrement

15.1 Généralités	Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 14 du présent règlement est fixé par des délibérations du
	conseil communautaire.
	Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 14 du présent règlement, le tarif
	peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations
	d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des
	installations et de la filière mise en œuvre.
15.2	Les délibérations fixant les tarifs des redevances mentionnés à l'article 14 du présent règlement
Information	sont disponibles sur le site Internet de la collectivité (www.ccbi.fr) et sont communiquées à
miomation	tout usager du SPANC qui en fait la demande.
	Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été
	adressée doit s'informer, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, en contactant le
15.3 Recouvrement	numéro figurant sur la facture afin, le cas échéant, de solliciter un échelonnement du paiement.
	En cas de retard de paiement, des pénalités ou majorations de retard seront appliquées. En outre,
	toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.
	En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à
	l'article 14, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes
	conditions

Article 16 - Délais et règlement des litiges

Article 16 – Délais et réglement des litiges	
16.1 Absence d'assainissement ou obligation de réhabilitation	Conformément à l'article 2.1 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité dont le montant, fixé par délibération du conseil communautaire, est équivalent à la (ou aux) redevance(s) de contrôle(s) que le propriétaire aurait dû acquitter si son installation était conforme, pouvant être majoré jusqu'à 100 % (article L1331-8 du code de la santé publique). En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois maximum (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation. Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans maximum, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite pénalité. L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation chaque année. Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'environnement.
16.2 Refus de contrôle	On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier: > refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, > absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification, > report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence. En complément des frais de déplacement inutiles facturés, en cas d'absence non signalée, à chaque rdv fixé dans les délais prescrits à l'article 4.2, et en cas d'obstacle manifeste mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC (comme explicité dans le présent article), l'occupant, après notification par courrier avec accusé de réception, sera astreint au paiement d'une pénalité dont le montant, fixé par délibération du conseil communautaire, est équivalent à la (ou aux) redevance(s) de contrôle(s) que le propriétaire aurait dû acquitter si son installation était conforme, pouvant être majoré jusqu'à 100 % (article L1331-8 du Code de la santé publique). Conformément à l'article 4.3, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.
16.3 Modalités de règlement des litiges en interne	Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par courrier à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois. L'usager peut effectuer par simple mail (ccbi@ccbi.fr) ou courrier postal (CCBI - Haute-Boulogne - 56360 LE PALAIS) une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite motivée par mail dans un délai de trois mois. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président de la collectivité, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et

	accompagné de la décision contestée.
	Le président de la collectivité, dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour : soit répondre favorablement au réexamen du dossier (dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois).
	soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.
	Le délai de contestation des rapports et autres attestations de contrôle est fixé à 6 mois à compter de la date de notification.
	➤ Voie amiable :
16.4 Voies de recours externe	Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).
	Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.
	Les missions facultatives (construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif) entrent dans le champ de compétence du médiateur de l'Eau. Le propriétaire ayant conventionné sera avisé de son droit dans ladite convention conformément à l'article R. 616-1 du code de la consommation. Cette saisie n'est possible qu'au-delà du délai du traitement de la réclamation en interne ou si la réponse ne donne pas satisfaction au consommateur. Les coordonnées de la médiation : www.mediation-eau.fr / Médiation de l'eau-BP 40463 - 75366 PARIS cedex 08 Voie contentieuse:
	Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service,) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 17 - Communication du règlement de service

17.1 Communication	Le lien vers le présent règlement est communiqué aux usagers du service lors de la première facturation suivant l'adoption du présent règlement, aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 4.2, ainsi que sur simple demande notamment en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC en application de l'article 6.1. En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire couvert par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est disponible en permanence sur le site internet de la collectivité (www.ccbi.fr).
17.2 Modifications	Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire, seul compétent. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification. Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération du conseil communautaire, ils sont annexés au présent règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de Belle-Île-en-Mer dans sa séance du 12 février 2020.

Ce règlement de service entre en vigueur le 1^{er} juin 2020. Tout règlement de service antérieur, concernan 'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Frédéric LE GARS

Président

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Belle-Île-en-Mer